

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six novembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Christian MAZARS, Maire de la Commune de Peyregoux.

Etaient présents : Marie-Cécile BRAL, Franck CARAYON, Stéphanie CARAYON, Christian MAZARS, Arnaud MUCCIGNAT, Benjamin ROMERO-BESEGHER

Absents excusés : /

Excusés représentés : /

Date de convocation : 21/11/2024

Désignation d'un secrétaire de séance: Franck CARAYON

DE 2024_025 - Avenant concernant le marché public relatif à l'aménagement d'un city stade et d'un parcours santé

Il est rappelé que par délibération :

- DE_2023_015 du 12 septembre 2023, le marché de travaux a été attribué selon la procédure adaptée pour un montant global de 173 921,50 € HT,
- DE_2023_027 du 21 décembre 2023, l'avenant n°1 du lot n°1 : VDR - Parcours santé a porté le montant global du marché à 180 419,20 € HT,
- DE_2024_017 du 11 juin 2024, l'avenant n°1 du lot n°2 : City stade a porté le montant global du marché à 183 911,20 € HT.

Compte tenu que les encrages réalisés par l'entreprise SAE ne permettent pas d'installer les filets pare-ballons qui avaient été validés dans l'avenant n°1 du lot n°2, cette prestation ne peut pas être exécutée. Par conséquent, Monsieur le Maire présente l'avenant en moins-value du lot n°2 :

Avenant	N°2
Lot	N° 2 : City stade
Titulaire	SAE TENNIS D'AQUITAINE
Prestations prévues	Moins-value : Réhausse pare-ballons d'une palissade du city stade
Montant initial HT du marché	63 924,00 €
Montant HT de l'avenant n°1	+ 3 492,00 €
Montant HT de l'avenant n°2	- 2 892,00 €
Nouveau montant HT du marché	64 524,00 €

Le nouveau montant global du marché est porté à 181 019,20 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte l'avenant en moins-value mentionné ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document s'y rapportant.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 026 - Acquisition d'un défibrillateur

Compte tenu de la volonté communale d'assurer au mieux la sécurité des citoyens qui fréquentent les lieux communaux, M. le Maire projette de mettre en place un défibrillateur automatique permettant de prodiguer des soins aux personnes qui subissent un arrêt cardio-respiratoire.

Ce type d'appareil procède automatiquement à un diagnostic et administre des chocs électriques en cas de besoin.

Il présente l'intérêt d'être utilisable à la fois par les secours et par le public non formé et permet d'augmenter significativement les chances de survie.

Suite à l'analyse des divers devis pour l'acquisition de ce matériel, M. le Maire propose de retenir l'offre de la société SCHILLER France SAS pour un montant de 1 855,44 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- . décide de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe
- . accepte le devis de la société SCHILLER France SAS d'un montant de 1 855,44 € avec un contrat triennal d'assistance et de maintenance,
- . autorise M. le Maire à signer tout document afférant à ce dossier,
- . dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2025.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 027 - Adhésion au service " RGPD" de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn**.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn** présente un intérêt certain.

En effet, le bureau de **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn** a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

L'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ».

La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez le projet de tarification de ce service, à titre indicatif, qui doit être approuvé prochainement par le Conseil d'Administration de **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn**.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

- de désigner **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn** comme DPD « personne morale » de la collectivité,
- de mutualiser ce service avec l'ADM81,
- de l'autoriser à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, sous réserve de la tarification à confirmer par **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn**.

DÉCISION

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- d'autoriser le maire à désigner **l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn** comme étant notre Délégué à la Protection des Données,
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le maire à prévoir les crédits au budget.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 028 - Adhésion à la convention de participation " prévoyance " souscrite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn

M. le Maire rappelle que :

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,
- Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « **Collecteam-Allianz** »,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 2 octobre 2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « **Collecteam - Allianz** » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + CTI + RI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties obligatoires		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :		
En relais des obligations statutaires		
Invalidité	90%	2,30 %
RI au premier jour de CLM / CLD		
Garanties Optionnelles Facultatives		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	90%	2,95 %
Option 2 : Décès – PTIA	100%	+ 0.30 %

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- à la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz ».
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- d'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024 029 - Création d'un emploi permanent de secrétaire général de Mairie dans les communes de moins de 2000 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1,

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er janvier 2025, un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 11/35ème.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

M. le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 11/35ème, à partir du 1er janvier 2025,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025,
- autorise M. le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DE 2024_030 - Régime indemnitaire - Mise à jour du RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

Par délibération DE_2018_009 du 05 avril 2018, le Conseil municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Vu la délibération, DE_2018_009 du 05 avril 2018, instaurant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP.

Le Maire rappelle à l'assemblée, que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place et mis à jour par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteur	Groupe B 1	Secrétaire général de mairie	5 000 €
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 2	Agent de gestion administrative et financière	4 000 €
	Groupe C 2		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence et congé maladie dans la limite de 8 jours d'arrêts consécutifs.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteur	Groupe B 1	Secrétaire général de mairie	1 260 €
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 2	Agent de gestion administrative et financière	1 260 €
	Groupe C 2		

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence et congé maladie dans la limite de 8 jours d'arrêts consécutifs.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet au 1^{er} janvier 2025**.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la mise à jour du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2025.
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

> Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

DELIBERATIONS	THEME
DE_2024_025	Avenant concernant le marché public relatif à l'aménagement d'un city stade et d'un parcours santé
DE_2024_026	Acquisition d'un défibrillateur
DE_2024_027	Adhésion au service " RGPD" de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)
DE_2024_028	Adhésion à la convention de participation " prévoyance " souscrite par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn
DE_2024_029	Création d'un emploi permanent de secrétaire général de Mairie dans les communes de moins de 2000 habitants
DE_2024_030	Régime indemnitaire - Mise à jour du RIFSEEP

Séance levée à 22h40

Ainsi fait et délibéré le 26 novembre 2024